



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Stéphanie BONA

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet

à

Madame et Messieurs les maires

Objet : Affichage libre

Réf : - Articles L. 581-13, R. 581-2 à R. 581-5 du code de l'environnement
- Note du 1^{er} septembre 2022 relative au rappel de l'obligation d'organiser et d'aménager des espaces réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif au sein des communes

Par une note citée en référence, j'ai appelé votre attention sur l'obligation qui vous incombe, en application des dispositions de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Selon la densité de population de votre commune, l'article R. 581-2 du code de l'environnement dispose que la surface minimale à prévoir est de :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Je vous invite à respecter et appliquer cette obligation dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ